

ARRETE du MAIRE

ADMGEN/2026/115

Arrêté portant opposition au transfert de certains pouvoirs de police en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT

Le Maire de la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9-2 et L.2131-2,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Président de Brest métropole en date du 10 avril 2026,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-9-2 du CGCT, le Maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit se prononcer dans les 6 mois suivant l'élection du Président sur le transfert automatique d'un certain nombre de prérogatives en matière de police, lorsque la compétence que chaque police permet de réglementer est exercée par l'EPCI,

Considérant que l'élection de monsieur Stéphane ROUDAUT en qualité de Maire de Président de Brest métropole le 10 avril 2026 a ouvert le délai d'opposition des Maires de la métropole, jusqu'au 10 octobre 2026 à 23h59

Considérant que les polices concernées par cette faculté d'opposition sont les suivantes : assainissement, collecte des déchets ménagers, réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passages des gens du voyage, circulation et stationnement en agglomération, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis, publicité et habitat,

Considérant dès lors qu'il convient que le Maire de la commune de Plougastel-Daoulas notifie au Président de Brest métropole son opposition au transfert de certaines polices,

ARRETE

Article 1 : Opposition à transfert

Le présent arrêté vaut opposition au transfert des pouvoirs de police suivants au Président de Brest métropole, pour le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas :

- la police de la circulation et du stationnement,
- la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi,
- la police de la publicité.

Article 2 : Transfert

Les autres pouvoirs de police visés à l'article L. 5211-9-2 seront transférés au Président de Brest métropole pour le territoire de la commune de Brest, sauf usage de la faculté de renonciation dont il dispose jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période d'opposition des Maires, soit le 10 novembre 2026 à 23h59.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès l'accomplissement des modalités de publicité et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'État, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Exécution

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE par le Maire

Transmis à la Préfecture le 09 octobre 2026

Publié le 09 octobre 2026

Notifié le 09 octobre 2026

Fait à PLOUGASTEL-DAOULAS,

Le 09 octobre 2026

Dominique CAP

Maire